

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VOUZIERS ET LE CCAS DE VOUZIERS

ENTRE La Ville de Vouziers, représentée par son Maire en exercice, M. Yann DUGARD agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « La Ville de Vouziers », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-présidente en exercice,

Françoise PAYEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date

.....,

Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule : Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Vouziers, chargé d'animer et de coordonner – en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la Ville - l'action sociale municipale.

Son principe d'action est la solidarité entre les catégories sociales et les générations.

Il mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Son action s'accorde avec le principe de laïcité. Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- ✓ La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L. 123 -5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264 -I du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R. 1 23 -1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.1 23 -6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Aide dans les démarches administratives
- Instruction des dossiers Fonds de solidarité logement
- Instruction de demande d'aide de micro-crédit avec le Crédit Mutuel
- Instruction des dossiers d'Harmonie Mutuelle pour les bénéficiaires de l'Aide complémentaire santé
- Boutique alimentaire
- Atelier « Cuisinons ensemble »
- Tickets service
- Chéquiers loisirs
- Aides financières (facture EDF, ENGIE, eau, loyer, obsèques, frais de scolarité, permis

- B, BAFA, etc...)
- Les anciens : repas et colis de fin d'année, thés dansants
- L'hébergement d'urgence : gestion du local d'urgence de la rue du Froid-Manteau
- Convention avec le Conseil départemental pour l'accompagnement de 20 personnes dans le cadre de la mission de référent RSA social.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre les subventions versées par ses partenaires privés ou publics, le CCAS reçoit chaque année une subvention de la Ville de Vouziers afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Il a été convenu entre les parties :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens affectés au Centre Communal d'Action Sociale par la ville de Vouziers pour l'année 2023.

Article 2 : Participation financière

Pour permettre au CCAS de mener à bien ses missions, la Ville de Vouziers attribue au CCAS chaque année, un concours financier.

La participation financière maximale de la Ville de Vouziers pour l'année 2023 s'élève à : 102 000€ de subvention de fonctionnement à laquelle s'ajoute le versement du solde 2022 de 22 000 euros qui n'a pas été réalisé.

Article 3 : Règlement

La subvention de fonctionnement sera versée selon le planning suivant :

- Versement du solde 2022 à la signature de la présente convention
- Acompte à la signature de la présente convention : 81 600 €.
- Avant le 31 janvier 2024, le solde de la subvention pour équilibrer les comptes sans pouvoir dépasser la somme de 102 000 €

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne

Fait à Vouziers, le

Le Maire,

La Vice-Présidente du CCAS,